

ÊTRE CERTIFIÉ "OPÉRATEUR BIO" : POURQUOI, COMMENT ?

1. Les bases juridiques : qui est concerné ?

Selon le règlement européen sur l'Agriculture Biologique en vigueur, sont concernés par une certification, tous les opérateurs qui exercent une activité de **production, de préparation, de distribution de produits biologiques**.

Est considéré comme préparateur tout opérateur qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes : transformation mais aussi conditionnement, étiquetage d'un produit biologique.

Des dispenses sont cependant prévues pour les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques au consommateur final ou à l'utilisateur final (exemple : éleveur – pour les aliments du détail et agriculteur – pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente. La vente doit être effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur final.

Pour ces derniers il peut y avoir soit :

- **Dispense totale de notification et de contrôle** pour les opérateurs qui achètent **préemballés**, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique.
- **Dispense de contrôle** pour les opérateurs qui revendent en vrac des produits issus de l'agriculture biologique, si le montant annuel **d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT**. Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans les deux cas, l'opérateur ne doit ni produire, ni préparer, ni reconditionner, ni importer de produits biologiques. Il doit exiger, conserver et tenir à disposition des services de la DGCCRF des garanties sur les produits bio achetés et revendus (factures, bons de livraison, certificats...) et communiquer de façon loyale sur ces derniers.

Cas des ventes par correspondance

Les sites de vente par correspondance de produits biologiques, et tous les cas où la vente n'est pas effectuée en présence de l'opérateur ou son personnel de vente et du consommateur, ne peuvent pas bénéficier de cette dispense de contrôle.

Cas des distributeurs et détaillants artisans avec vente exclusive au consommateur final

La vente "à la coupe" sur demande et à la vue du consommateur de produits préemballés n'étant pas considérée comme une activité de préparation, cette activité est, à ce titre, dispensée de notification et de certification.

Toute activité impliquant ré-étiquetage, reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson de produits, fabrication de plats traiteurs... est considérée comme activité de préparation et doit faire l'objet de notification et contrôle.

Cas des points de vente collectifs

Les points de vente collectif (PVC) de producteurs tels que définis par la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8103 du 7 avril 2010, doivent être considérés comme des sous-traitants pour la mise en marché ; à ce titre, ils doivent respecter les règles de certification qui s'appliquent aux sous-traitants de producteurs de produits issus de l'agriculture biologique (cf. Annexe 9 du Guide de lecture). Si le PVC n'est pas une entité juridique distincte, l'activité du producteur au sein du PVC doit être contrôlée dans le champ du contrôle de ce producteur. Si le PVC est une entité distincte faisant l'achat et la revente des marchandises, alors il est contrôlé comme un opérateur de distribution.

Cas de la sous-traitance

Les opérateurs qui réalisent une opération de préparation sur des produits, ou des matières premières **en sous-traitance pour le compte de tiers** sont des préparateurs.

Deux possibilités en termes de contrôle se présentent alors :

- si le sous-traitant a 1 ou 2 donneur(s) d'ordre sur l'année, il peut être intégré dans le périmètre de contrôle de chaque donneur d'ordre ou, s'il le préfère, être notifié en son nom auprès de l'Agence Bio et engagé auprès d'un organisme certificateur (OC),
- si le sous-traitant a plus de 2 donneurs d'ordre, il doit **obligatoirement être notifié** auprès de l'Agence Bio **et engagé auprès d'un OC** pour son travail de sous-traitance (façonnage) pour de multiples commanditaires. Ce sont ces derniers, propriétaires des marchandises, qui disposent des documents justificatifs (certificats) de produits.

La marque AB

Dans tous les cas, pour utiliser la marque AB sur les supports de communication, une autorisation est à demander au préalable auprès de l'Agence Bio pour les opérateurs non certifiés. Pour les opérateurs certifiés, la demande doit passer par l'OC.

2. Etre certifié "opérateur Bio" : quelle démarche suivre ?

Qu'elle soit volontaire ou qu'elle résulte d'une obligation réglementaire, un opérateur Bio s'engageant dans une démarche de certification de son activité doit pouvoir s'assurer de la réussite de son projet.

Mode d'emploi en 6 étapes:

1. Se renseigner sur les exigences du cahier des charges "Agriculture Biologique" auprès d'Initiative Bio Bretagne.
2. Contacter un ou plusieurs organismes certificateurs (OC) agréés en France (liste page 3) et examiner en détail les propositions de chacun.
3. Notifier son activité Bio en ligne sur <https://notification.agencebio.org>
4. Signer un contrat avec un OC; celui-ci vous transmet alors une "attestation d'engagement" et propose une date d'audit.
5. L'OC réalise l'audit au sein de votre entreprise.
6. Si le contrôle n'a pas montré de "manquements", votre OC vous envoie votre "certificat Bio". Vous pouvez alors commencer à travailler en agriculture biologique et vendre vos produits en bio.

3. Critères de choix pour son organisme certificateur

Tous les OC accrédités en France répondent à des **critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence**, tels que définis par le règlement communautaire et les dispositions de la norme européenne EN 17065. Ils sont contrôlés chaque année par l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) et le COFRAC. De plus, les grandes lignes d'un contrôle Bio -les plans de contrôle -sont fixées par l'administration française (la fréquence de contrôle par exemple, le niveau de sanctions en cas de non respect des règles).

Côté tarifs, chaque OC a mis en place ses propres barèmes. La variation du coût final de la certification est due à la facturation de prestations annexes et à la durée du contrôle qui est fonction du nombre de références Bio à certifier, du nombre de fournisseurs et de la mixité (même produit en Bio et en conventionnel ?). La durée de la visite dépendra aussi de la manière dont elle est préparée par l'entreprise à contrôler.

Pour faire son choix, voici quelques questions auxquelles les devis des différents OC devraient donner une réponse (sinon, renseignez-vous et faites jouer la concurrence !):

- Existe-t-il des forfaits minimum ou maximum pour certains types d'opérateurs?
- Comment se calculent les frais de déplacements: frais réels ou forfaits, indépendamment de la distance parcourue ?
- Quels modes de calcul pour les prestations "annexes", telles que les certificats "Produits", la validation de nouvelles recettes et des étiquettes, l'élargissement de la gamme, résiliation de contrat...?

Dans tous les cas, le coût du contrôle ne devrait pas être le seul critère de choix.

A prendre en compte également : les délais de réponse ou rajout de produit sur le certificat, l'accueil téléphonique, l'information et la disponibilité des contrôleurs, le coût des prestations au cours de l'année (validation d'étiquettes, élargissement de la gamme, ...). Certains opérateurs, dans le souci de réduire les démarches administratives, vont également vérifier quels autres services et certifications propose l'OC : labels privés Bio, SIQO (Signes de qualité : label rouge, CCP...), systèmes de traçabilité et de qualité (HACCP, IFS, BRC, ...), normes environnementales ou sociétales (RSE, ISO), etc.

Liste des Organismes Certificateurs agréés :

www.bio-bretagne-ibb.fr/developper-activite-bio/reglementation/organismes-certificateurs